

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau de la Légalité et de l'Intercommunalité

Modèle de délibération du conseil municipal proposant la suppression du Centre Communal d'Action Sociale

Source : La Vie Communale, Revue : 1042, Dernière mise à jour : 06.11.2017

1 Les modèles sont donnés à titre indicatif et ne sauraient être repris sans être adaptés

Attention! applicable seulement dans les communes de moins de 1500 habitants

Département de l'Aisne Arrondissement de Canton de Commune de		Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal du				
Date de la convocation		L'an deux mil, le, le conseil municipal s'est réuni, en séance, sous la présidence de Madame / Monsieur, maire.				
		Mei	mbres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Date d'affichage de la convocation		1 – Monsieur / Madam	ne			
		2 – Monsieur / Madame				
Date d'affichage de la délibération		3 – Monsieur / Madam	ne			
		4 – Monsieur / Madame				
Nombre de conseillers		5 – Monsieur / Madame				
En exercice		6 – Monsieur / Madam	ne			
Quorum		7 – Monsieur / Madame				
Présents		8 – Monsieur / Madam				
Représentés						
Secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT)		9 – Monsieur / Madame				
		10 – Monsieur / Madame				
		11 – Monsieur / Madame				
Objet de la délibération Délibération proposant la suppression du centre communal d'action sociale (CCAS)		12 – Monsieur / Madaı	me			
		Sens du vote : Adoption Unanimité	Rejet			
		Majorité	Nombre de voix Pour		Nombre	de voix Contre

Le maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L 123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.

soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Le conseil municipal,

Vu l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles, Après en avoir délibéré,

2 possibilités :

– le conseil municipal décide de dissoudre le CCAS.

Cette mesure est d'application immédiate.

Les fonctions des membres élus du CCAS prendront fin au ... (date) ; par ailleurs, il sera mis fin par arrêté municipal aux fonctions des membres extérieurs nommés par le maire à cette même date du ...

Le conseil exercera directement cette compétence, sauf si celle-ci est transférée à la communauté de communes de ... à laquelle la commune appartient.

Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

ou

– le conseil municipal décide de ne pas dissoudre le CCAS.

Les règles de fonctionnement, d'attribution et de composition du CCAS restent inchangées.

Cette mesure est d'application immédiate.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés Pour extrait conforme. Signature du Maire Cachet de la mairie

Le Maire